

Décision n°110/2010 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 septembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'attribution des codes d'identification des réseaux et des codes de points de signalisation nationaux et internationaux.

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du **15 janvier 2001**, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du **07 mai 2002** et la loi n°2008-1 du **08 janvier 2008**, et notamment les articles **40, 41 et 41 (bis)**,

Vu l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication en date du **02 décembre 2009** portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage,

Vu l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication en date du **09 janvier 2010** fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage,

L'Instance Nationale des Télécommunications décide:

Article premier: Sont fixées, en vertu des **annexes A et B** de cette décision, respectivement, les conditions et les modalités d'attribution des codes d'identification des réseaux et des codes des points de signalisation nationaux et internationaux.

Article 2: Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à partir du **22 septembre 2010**.

Article 3: Le Président de l'Instance est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs et publiée sur le site Web de l'Instance.

Cette décision a été rendue le **22 septembre 2010** sous la présidence de **Monsieur Hassoumi Zitoun** et en présence des membres de l'Instance :

- **Mohsen JAZIRI** : vice-président de l'Instance
- **Houcine JOUINI** : membre permanent de l'Instance
- **Mohamed SIALA** : membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : membre de l'Instance
- **Moncef HILALI** : membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications

Hassoumi Zitoun

Annexe A - Codes d'Identification des réseaux mobiles

A.1. Mobile Network Codes (MNC)

A.1.1. Définition

La recommandation **UIT-T E.212** a défini l'identité internationale d'un abonné mobile (*International Mobile Subscriber Identity*, IMSI) comme étant une chaîne de 15 chiffres décimaux qui identifie, à l'échelle internationale, de manière unique, un abonné mobile et qui est formée des trois champs suivants :

- **Le MCC** (*Mobile Country Code*) : premier champ de l'IMSI, d'une longueur de trois (03) chiffres et identifiant un pays¹,
- **Le MNC** (*Mobile Network Code*): deuxième champ de l'IMSI ayant une longueur deux (02) ou trois (03) chiffres et permettant de définir, en combinaison avec le MCC le réseau d'origine d'un abonné mobile,
- **Le MSIN** (*Mobile Subscriber Identification Number*): troisième champ de l'IMSI, d'une longueur maximale de dix (10) chiffres qui, associé aux deux champs MCC et MNC, désigne de manière unique un abonné mobile dans un réseau public.

La longueur du MNC est fixée à deux (02) chiffres pour la Tunisie.

A.1.2. Procédures d'attribution

Les MNC sont attribués par l'Instance Nationale des Télécommunications (INT), à l'unité, aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications sur la base d'une demande qui lui est adressée par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou de dépôt contre remise d'un récépissé trois (03) mois au minimum avant la date prévue de l'utilisation du code demandé.

Le dossier de la demande comprend obligatoirement les documents suivants :

- Le formulaire figurant au niveau du site web de l'INT dûment rempli et signé par le demandeur,
- Une étude technique de mise en service du MNC demandé faisant apparaître les nœuds physiques distants.
- Une copie de la licence d'installation et d'exploitation d'un réseau mobile public en Tunisie.

L'INT peut, en cas de nécessité, demander des informations complémentaires afin de préciser certains éléments contenus dans les documents précités.

L'INT se charge de répondre au demandeur par écrit ou par voie électronique, et ce, soit pour signifier son accord à l'attribution du MNC demandé ou son refus qui doit être motivé, dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande complète et, le cas échéant, à partir de la présentation des informations complémentaires.

¹ Le MCC attribué à la Tunisie par l'Union Internationale des Télécommunications est le 605.

Un MNC dont l'attribution a été annulée peut être attribué de nouveau après 2 années de la date de la décision d'annulation.

A.1.3. Conditions d'utilisation

Un MNC attribué doit être utilisé conformément à la recommandation **UIT-T E.212**.

Le MNC doit être utilisé dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. Passé ce délai, l'INT se réserve le droit d'annuler cette attribution.

Le titulaire du MNC doit signaler à l'INT par écrit ou par voie électronique l'utilisation effective des codes dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de son utilisation.

Toute modification dans les conditions d'utilisation du MNC est à notifier à l'INT.

A.1.4. Annulation de l'attribution

L'attribution de MNC est annulée dans l'un des cas suivants :

- À la demande du titulaire,
- Si les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées,
- Si la licence du titulaire pour l'installation et l'exploitation d'un réseau mobile public en Tunisie est expirée,
- En cas de non paiement des redevances annuelles exigibles dans les délais fixés par la décision d'attribution.

L'INT notifie au titulaire du MNC la décision d'annulation, qui doit être motivée, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'annulation.

Annexe B - Codes des Points de Signalisation

B.1. Codes des Points de Signalisation Nationaux (CPSN)

B.1.1. Définition

Le Code de Point de Signalisation National (CPSN) est un code d'identification d'un équipement du réseau de signalisation d'un opérateur donné au sein d'un même pays pour le transport des messages de signalisation entre commutateurs.

Le CPSN se compose de 14 bits et se présente au format 4-4-6 en binaire.

B.1.2. Procédures d'attribution

Les CPSN sont attribués par l'INT, à l'unité ou en blocs, aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications sur la base d'une demande qui lui est adressée par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou de dépôt contre remise d'un récépissé trois (03) mois au minimum avant la date prévue de l'utilisation des codes demandés.

Le dossier de la demande comprend obligatoirement les documents suivants :

- Le formulaire figurant au niveau du site web de l'INT dûment rempli et signé par le demandeur,
- Une copie de la licence d'installation et d'exploitation d'un réseau mobile public en Tunisie,
- Un document présentant un schéma synoptique de l'architecture des points de signalisation en question ainsi que les interconnexions envisagées.

L'INT peut, en cas de nécessité, demander des informations complémentaires afin de préciser certains éléments contenus dans les documents précités.

L'INT se charge de répondre au demandeur par écrit ou par voie électronique, et ce, soit pour signifier son accord à l'attribution des CPSN demandés ou son refus qui doit être motivé, dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande complète et, le cas échéant, à partir de la présentation des informations complémentaires.

Les CPSN dont l'attribution a été annulée peuvent être attribués de nouveau après une année de la date de la décision d'annulation.

B.1.3. Conditions d'utilisation

Les CPSN attribués par l'INT sont exclusivement réservés à l'utilisation pour des points de signalisation installés en Tunisie.

Les CPSN doivent être utilisés dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. Passé ce délai, l'INT se réserve le droit d'annuler l'attribution.

Le titulaire des CPSN doit signaler à l'INT par écrit ou par voie électronique l'utilisation effective des codes dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de son utilisation.

Toute modification dans les conditions d'utilisation des CPSN est à communiquer à l'INT.

B.1.4. Annulation de l'attribution

L'attribution de CPSN est annulée dans l'un des cas suivants :

- À la demande du titulaire,
- Si les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées,
- Si la licence du titulaire pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications en Tunisie est expirée,
- En cas de non paiement des redevances annuelles exigibles dans les délais fixés par la décision d'attribution.

L'INT notifie au titulaire des CPSN sa décision d'annulation, qui doit être motivée, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'annulation.

B.2. Codes des Points de Signalisation Internationaux (CPSI)

B.2.1. Définition

Le Code de Point de Signalisation International (CPSI) est un code qui permet de router les messages de signalisation et d'identifier des points de signalisation au niveau du réseau international de signalisation.

Le CPSI se compose de 14 bits et se présente au format 3-8-3 en binaire, conformément à la recommandation **UIT-T Q.708**.

B.2.2. Procédures d'attribution

Les CPSI sont attribués par l'INT, à l'unité, aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications sur la base d'une demande qui lui est adressée par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou de dépôt contre remise d'un récépissé trois (03) mois au minimum avant la date prévue de l'utilisation du code demandé.

Le dossier de la demande comprend obligatoirement les documents suivants :

- Le formulaire figurant au niveau du site web de l'INT dûment rempli et signé par le demandeur,
- Une copie de la licence d'installation et d'exploitation d'un réseau mobile public en Tunisie,
- Un document présentant un schéma synoptique de l'architecture des points de signalisation en question ainsi que les interconnexions envisagées.

L'INT peut, en cas de nécessité, demander des informations complémentaires afin de préciser certains éléments contenus dans les documents précités.

L'INT se charge de répondre au demandeur par écrit ou par voie électronique, et ce, soit pour signifier son accord à l'attribution des CPSI demandés ou son refus qui doit être motivé, dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande complète et, le cas échéant, à partir de la présentation des informations complémentaires.

Les CPSI dont l'attribution a été annulée peuvent être attribués de nouveau après une année de la date de la décision d'annulation.

B.2.3. Conditions d'utilisation

Les CPSI sont utilisés conformément à la recommandation **UIT-T Q.708**.

Le CPSI, pour lequel la demande d'attribution a été faite, doit être connecté ou sur le point d'être connecté par une liaison de signalisation (niveau 3 de la couche MTP) avec au moins un autre point à l'étranger ayant déjà un CPSI sur le réseau de signalisation international.

Les CPSI peuvent être attribués temporairement dans le cadre de tests ou de basculement entre points de signalisation.

Les CPSI doivent être utilisés dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. Passé ce délai, l'INT se réserve le droit d'annuler l'attribution.

Le titulaire du CPSI doit signaler à l'INT par écrit ou par voie électronique l'utilisation effective des codes dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de leur utilisation.

Toute modification dans les conditions d'utilisation des CPSI est à communiquer à l'INT.

B.2.4. Annulation de l'attribution

L'attribution de CPSI est annulée dans l'un des cas suivants :

- À la demande du titulaire,
- Si les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées,
- Si la licence du titulaire pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications en Tunisie est expirée,
- En cas de non paiement des redevances annuelles exigibles dans les délais fixés par la décision d'attribution.

L'INT notifie au titulaire du CPSI sa décision d'annulation, qui doit être motivée, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'annulation.